

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation :
13/01/ 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 Janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
20/01/2023

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Didier JAGLINE

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	☒	☐
Géraldine BLIN	☒	☐
Soizic CHEVALLIER	☐	☒
Christian GABLIN	☒	☐
Didier JAGLINE	☒	☐
Jean-Claude LOCHIN	☒	☐
Nathalie LORET	☒	☐
Louis MICHEL	☒	☐
Ludivine MURI	☒	☐
Loïc PEYON	☐	☒
Sandrine PLANCHENAUT	☒	☐
David PLEURMEAU	☐	☒
Mégane RENOARD-BOUTEMY	☐	☒
Olivier RENOUX	☒	☐
Frédéric RONDEAU	☒	☐

Absents excusés Soizic CHEVALLIER, Loïc PEYON, David PLEURMEAU et Mégane RENOARD-BOUTEMY

VIE MUNICIPALE

Territoire énergie : modification des statuts

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-66

Monsieur le Maire expose que :

Le syndicat d'énergie Territoire d'énergie Mayenne (TEM) a procédé à l'actualisation de ses statuts et de leurs annexes afin qu'ils soient en conformité avec ses missions actuellement exercées.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L5711-1 du même code, TEM a porté cette procédure à la connaissance de l'intégralité de ses membres, dont la commune de Saint Cyr le Gravelais.

Ainsi, la délibération du comité syndical afférente, en date du 13 décembre 2022, ainsi que les statuts et leurs annexes actualisés, ont été notifiés à notre attention le 23 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable sur cette procédure de révision et d'accepter les termes statutaires révisés du syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

VALIDÉ à l'unanimité

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais,
le 19 janvier 2023,

Le Maire,
Louis MICHEL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation : L'an deux mil vingt-trois, le 19 Janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Didier JAGLINE

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	☒	☐
Géraldine BLIN	☒	☐
Soizic CHEVALLIER	☐	☒
Christian GABLIN	☒	☐
Didier JAGLINE	☒	☐
Jean-Claude LOCHIN	☒	☐
Nathalie LORET	☒	☐
Louis MICHEL	☒	☐
Ludvine MURI	☒	☐
Loïc PEYON	☐	☒
Sandrine PLANCHENAUT	☒	☐
David PLEURMEAU	☐	☒
Mégane RENOUEAU-BOUTEMY	☐	☒
Olivier RENOUEAU	☒	☐
Frédéric RONDEAU	☒	☐

Absents excusés Soizic CHEVALLIER, Loïc PEYON, David PLEURMEAU et Mégane RENOUEAU-BOUTEMY

URBANISME

Parcelles emplacement réservé Route du Chalonge

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-67

Le Maire évoque l'emplacement réservé aux installations d'intérêt général sur les parcelles :

AB 0025 pour 154 m², AB 0026 pour 946 m², AB 0027, pour 1476 m²,
AB 0362 pour 1777 m², AB 0448 pour 6669 m²

Un bornage est prévu fin janvier, il s'en suivra une période de quelques mois pour le suivi de ce dossier dans le projet d'acquisition par la commune. Le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de pouvoir mener à bien cette transaction qui devrait faire partie des dépenses sur le budget 2023 ou 2024.

Le Conseil Municipal après concertation, **VALIDE à l'unanimité**

ce projet et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de préparer cette transaction.
Le prix d'achat est validé pour 3 € le m² et devra être inscrit au budget 2023.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais,
le 19 janvier 2023,

Le Maire,
Louis MICHEL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation :
13/01/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 Janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
20/01/2023

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Didier JAGLINE

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUE	☒	☐
Géraldine BLIN	☒	☐
Soizic CHEVALLIER	☐	☒
Christian GABLIN	☒	☐
Didier JAGLINE	☒	☐
Jean-Claude LOCHIN	☒	☐
Nathalie LORET	☒	☐
Louis MICHEL	☒	☐
Ludivine MURI	☒	☐
Loïc PEYON	☐	☒
Sandrine PLANCHENAUT	☒	☐
David PLEURMEAU	☐	☒
Mégane RENOARD-BOUTEMY	☐	☒
Olivier RENOUX	☒	☐
Frédéric RONDEAU	☒	☐

Absents excusés Soizic CHEVALLIER, Loïc PEYON, David PLEURMEAU et Mégane RENOARD-BOUTEMY

FINANCES

Amortissement des investissements

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-68

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Saint Cyr le Gravelais calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2022 et du 13 octobre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

RAPPELLE que les règles de gestion des amortissements ci-dessous restent inchangées et continueront de

s'appliquer en M57 :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros sont amortis sur une année.

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

APPROUVE les durées d'amortissement (PJ en annexe) pour les budgets de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 1 : de conserver un vote par chapitre.

Article 2 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 3 : d'autoriser Mr le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais,
le 19 janvier 2023,

Le Maire,
Louis MICHEL



Annexe 10

L'amortissement des immobilisations

- Articles L. 2321-2 27°, 28° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- (I) L'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ;
- (II) L'amortissement des subventions d'équipement versées ;
- (III) La reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat ;

(I) L'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles :

▪ *Principe général*

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine¹ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+recettes compte 28).

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels (*à la différence de l'instruction M4 des services publics industriels et commerciaux avec laquelle on amortit à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine, sur la base du prorata temporis*). Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

▪ *Champ d'application*

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants,
- les groupements de communes **dont la population totale est égale ou supérieure à ce**

¹Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

- ainsi que leurs établissements publics ; dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements susmentionnés, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- **s'agissant des immobilisations incorporelles**, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- **s'agissant des immobilisations corporelles**, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire, visé à l'article précité, peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

■ *Durées d'amortissement*

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciels	2 ans
Corporelles	- Voitures	5 à 10 ans
	- Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
	- Mobilier	10 à 15 ans
	- Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
	- Matériel informatique	2 à 5 ans
	- Matériels classiques	6 à 10 ans
	- Coffre-fort	20 à 30 ans
	- Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
	- Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans
	- Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
	- Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
	- Équipements des cuisines	10 à 15 ans
	- Équipements sportifs	10 à 15 ans
	- Installations de voirie	20 à 30 ans
	- Plantations	15 à 20 ans
	- Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
	- Terrains de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
	- Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
	- Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
	- Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

▪ Comptabilisation

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire.

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation de biens) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" ou du compte 6871 "Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations".

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le débitant par le crédit du compte de classe 2 correspondant (opération d'ordre non budgétaire).

(II) L'amortissement des subventions d'équipement versées :

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées" par opération d'ordre budgétaire.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'instruction M14 rénovée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé (et non plus au compte 657). S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité (ex : réalisation d'une station d'épuration sur le budget annexe d'assainissement), doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée : dépense au compte 204 sur le budget principal + recette du compte 13 au budget du tiers bénéficiaire ou au budget annexe + obligation d'amortir la subvention.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité versante de définir la durée de l'amortissement de la subvention dans les limites susmentionnées.

(III) La reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat :

Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables – ex : DGE, amendes de police, PVR, ...). Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.

La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue **une opération d'ordre budgétaire**, se traduisant ainsi :

Dépense	Fonctionnement	Recette	Dépense	Investissement	Recette
	Compte 777 (quote-part des subventions transférables au compte de résultat)		Compte 139 (subventions transférées au compte de résultat)		

Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Exemple : achat d'un véhicule de 150 000 €, à l'aide d'une subvention de 50 000 €. Le véhicule est amorti sur 5 ans → dès n+1 on constate un amortissement annuel (D68 + R28) = 150 000 / 5, soit 30 000 €. La subvention reçue s'amortit elle aussi sur 5 ans à partir de n+1, ce qui représentera une annuité d'amortissement de 50 000 / 5, soit 10 000 €, budgétée D 139 + R777. La charge nette d'amortissement du véhicule sera donc de 20 000 € (30 000 – 10 000).

Remarque : en M14, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'obligation d'amortir les équipements (et les subventions et fonds d'équipement reçus transférables) est limitée à certaines catégories de biens et aux communes et EPCI de plus de 3500 habitants. Avec l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics industriels et commerciaux, tous les biens du service doivent être amortis, dans toutes les collectivités.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation :
13/01/ 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 Janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
20/01/2023

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Didier JAGLINE

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	☒	☐
Géraldine BLIN	☒	☐
Soizic CHEVALLIER	☐	☒
Christian GABLIN	☒	☐
Didier JAGLINE	☒	☐
Jean-Claude LOCHIN	☒	☐
Nathalie LORET	☒	☐
Louis MICHEL	☒	☐
Ludvine MURI	☒	☐
Loïc PEYON	☐	☒
Sandrine PLANCHENAUT	☒	☐
David PLEURMEAU	☐	☒
Mégane RENOUEAU-BOUTEMY	☐	☒
Olivier RENOUX	☒	☐
Frédéric RONDEAU	☒	☐

Absents excusés Soizic CHEVALLIER, Loïc PEYON, David PLEURMEAU et Mégane RENOUEAU-BOUTEMY

FINANCES

Ouverture de crédits 2023

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-69

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il

est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **566 339.17 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 141 584.79 €, soit 25% de 566 339.17 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- a. Achat extincteurs 554.28 € (art. 2156)
- b. Achat site internet 1944.00 € (art. 2051)
- c. Rénovation énergétique des bâtiments (art. 2131 et art. 2132)

Voirie

1. Aménagement chemin et accès foot (art. 2151)

TOTAL = 36 536.40 € (inférieur au plafond autorisé de 141 584.79 €)

Articles Opération				Montant
2156	720	a	Matériel et outillage d'incendie	554.28 €
2051	890	b	Concessions et droits similaires	1 944.00 €
2132	720	c	Bâtiments privés	24 038.12 €
2131	720	c	Bâtiments publics	5 000.00 €
2151	820	1	Réseaux de voirie	5 000.00 €
TOTAL				36 536.40 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VALIDÉ à l'unanimité

les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais,
le 19 janvier 2023,

Le Maire,
Louis MICHEL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation :
13/01/ 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 Janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
20/01/2023

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Didier JAGLINE

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	☒	☐
Géraldine BLIN	☒	☐
Soizic CHEVALLIER	☐	☒
Christian GABLIN	☒	☐
Didier JAGLINE	☒	☐
Jean-Claude LOCHIN	☒	☐
Nathalie LORET	☒	☐
Louis MICHEL	☒	☐
Ludvine MURI	☒	☐
Loïc PEYON	☐	☒
Sandrine PLANCHENAUT	☒	☐
David PLEURMEAU	☐	☒
Mégane RENOARD-BOUTEMY	☐	☒
Olivier RENOUX	☒	☐
Frédéric RONDEAU	☒	☐

Absents excusés Soizic CHEVALLIER, Loïc PEYON, David PLEURMEAU et Mégane RENOARD-BOUTEMY

FINANCES

Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-70

Projet : Eclairage du terrain de foot
Remplacement de l'éclairage halogène vers de l'éclairage Led.

Montant total des travaux HT : 23 500 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune / la communauté de communes souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR	30 %	7 050.00 €
Etat DSIL		

Etat - autre		
Conseil régional Grand Est		
Conseil départemental des Vosges		
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)		7 050.00 €
Fonds propres		16 450.00 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		23 500.00 €

Le conseil municipal ou communautaire après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture de la Mayenne

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais,
le 19 janvier 2023,

Le Maire,
Louis MICHEL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation :
13/01/ 2023

Date d'affichage :
20/01/2023

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Didier JAGLINE

L'an deux mil vingt-trois, le 19 Janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	☒	☐
Géraldine BLIN	☒	☐
Soizic CHEVALLIER	☐	☒
Christian GABLIN	☒	☐
Didier JAGLINE	☒	☐
Jean-Claude LOCHIN	☒	☐
Nathalie LORET	☒	☐
Louis MICHEL	☒	☐
Ludivine MURI	☒	☐
Loïc PEYON	☐	☒
Sandrine PLANCHENAU	☒	☐
David PLEURMEAU	☐	☒
Mégane RENOARD-BOUTEMY	☐	☒
Olivier RENOUX	☒	☐
Frédéric RONDEAU	☒	☐

Absents excusés Soizic CHEVALLIER, Loïc PEYON, David PLEURMEAU et Mégane RENOARD-BOUTEMY

RH

Contrat d'assurance des risques statutaires 2023-2026

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-71

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Saint Cyr le Gravelais de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le Conseil Municipal adopte le principe du recours au contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Mayenne de souscrire pour le compte de la Saint Cyr le Gravelais les conventions d'assurance auprès du Groupement d'assurance agréée Siaci St Honoré/Groupama Centre Manche

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
- Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés ont proposé à la commune une ou plusieurs formules (annexe).

Ces contrats d'assurance présentent les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.
- Résiliation au 31 décembre de chaque année avec préavis de 4 mois
- Taux garantis 2 ans
- Services complémentaires :
 - Formation hygiène et sécurité
 - Contre-visites
 - Expertises médicales
 - Statistiques d'absentéisme
 - Recours contre tiers responsables

Le Conseil Municipal

VALIDE à l'unanimité

son adhésion au contrat.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais,
le 19 janvier 2023,

Le Maire,
Louis MICHEL

